



N° CR/20-7

DELIBERATION RELATIVE AUX
EXONÉRATIONS DE LA TAXE D'OCTROI
DE MER POUR L'IMPORTATION DE BIENS
DESTINÉS A TOUTE PERSONNE
EXERÇANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
AU SENS DE L'ARTICLE 256A DU CODE
GÉNÉRAL DES IMPÔTS (PRODUCTION DE
BOISSONS ALCOOLIQUES DISTILLÉES

Le conseil régional de la Guadeloupe,

Réuni en assemblée plénière ordinaire le lundi 03 février 2020 à la salle des délibérations du conseil régional (Hôtel de Région), sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Annick ABELA, Mme Betty ARMOUGON, Mme Patricia BAILLET, M. Christian BAPTISTE, M. Jean BARDAIL, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Hilaire BRUDEY Mme Maguy CELIGNY, Mme CEROL Nita, M. Ary CHALUS, M. Jean-Claude CHRISTOPHE, Mme Ginette CONVERTY-VEROIX, M. Jean-Philippe COURTOIS, Mme Sylvie DAGONIA, Mme Monique DECASTEL, M. Harry DURIMEL, M. Camille ELISABETH, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Murielle JABES, M. Victorin LUREL, Mme Marie-Camille MOUNIEN, M. Jean-Claude NELSON, M. Bernard PANCREL, M. Camille PELAGE, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Corinne PETRO, M. Jean-Louis SAINCILY, Mme Valérie SAMUEL-CESARUS, Mme Sonia TAILLEPIERRE DEVARIEUX, Mme Marie-Eugène TROBO-THOMASEAU.

Nombre de présents : 31

Nombre de représentés : 0

Etaient absents, les conseillers :

M. Clodomir BAJAZET, M. Georges BREDENT, M. Audry CORNANO, Mme Lucianne FAITHFUL-VELAYOUDOM, M. Georges HERMIN, Mme Jennifer LINON, M. Guy LOSBAR, Mme Diana PERRAN, M. Olivier SERVA, M. Dominique THEOPHILE.

Nombre d'absents : 10

Le quorum étant atteint,

Sur proposition du président du conseil régional, et après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité,

Nombre de membres présents : 31

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 31

Nombre de voix pour : 31

Nombre de voix contre : 0

Abstentions : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200203-CR-20-7-DE
Date de télétransmission : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020



- Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1° de l'article 6 ;
- Vu le décret n° 2015 1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004 639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 10 décembre 2019 ;

- Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,
- Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,
- Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de divers biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, relevant du secteur présenté ci-après,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans le secteur présenté ci après et repris dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération :

- production de boissons alcooliques distillées.

Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (article 27 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée).

Article 3 : Cette délibération est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 5 du décret n° 2015 1770 du 26 août 2015 (en 2 exemplaires) et l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé.

Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

03 FEV. 2020

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200203-CR-20-7-DE
Date de télétransmission : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020

Annexe de la délibération
du conseil régional n° CR/20 - du
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
7308 90 98	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction ; autres ; autres	Production de boissons alcooliques distillées	11.01Z
7609 00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium		
8413 50 40	Pompes doseuses		
8413 70 81	Autres pompes centrifuges ; monocellulaires		
8428 39 20	Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets		
8537 10 91	Appareils de commande à mémoire programmable		
8544 20 00	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux		